

Ordonnance concernant les exigences techniques requis pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du 30 juin 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 95, al. 1, let. g à k, et al. 2, let. g à i

¹ Sous réserve des poids admis en circulation internationale, le poids total ne doit pas dépasser:

	en tonnes
g. pour les voitures automobiles à quatre essieux	32,00
h. pour les voitures automobiles à plus de quatre essieux	40,00
i. pour les voitures automobiles à plus de quatre essieux en transport combiné non accompagné	44,00
j. pour les bus à plate-forme pivotante à trois essieux	28,00
k. pour les tracteurs agricoles	14,00

² La charge par essieu (sans tenir compte d'un système de démarrage conforme à l'art. 57, al. 2) ne doit pas dépasser:

	en tonnes
g. pour un essieu triple dont les empattements sont inférieurs ou égaux à 1,30 m	21,00
h. pour un essieu triple dont les empattements sont supérieurs à 1,30 m, sans toutefois dépasser 1,40 m	24,00
i. pour un essieu triple dont un empattement est supérieur à 1,40 m	27,00

Art. 103, al. 1^{bis}

^{1bis} Les voitures automobiles lourdes des catégories M et N à plus de quatre essieux doivent être équipées de systèmes d'antiblocage automatiques de la catégorie 1 selon le ch. 3.1.1 de l'annexe X de la directive n° 71/320/CEE.

¹ RS 741.41

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

30 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz